TÉMOIGNAGES

LES VILLEDIEU (DOUBS)

Le premier compte ouvert en mars 2006

Jean-Marie Saillard, maire des Villedieu, a été le premier édile de l'Hexagone à signer un compte d'épargne forestière. L'événement fut salué lors du Salon international de l'agriculture, le 3 mars 2006. Le ministre Dominique Bussereau et René Carron, président de Crédit agricole SA, ont applaudi avec Yann Gaillard, président de la FNCofor, à l'avènement de cet outil financier attendu depuis 2001. Le maire du Doubs explique simplement les raisons de son choix pour le FEF : « Parce que la forêt est une ressource économique et environnementale, le FEF nous a intéressé car il permettra à terme de globaliser les investissements en forêt en fractionnant les travaux. »
Cette épargne n'entrera pas en compétition avec le programme des travaux annuels. Dans cette commune déjà deux fois sinistrée, Jean-Marie Saillard convient que les comptes ne permettent guère d'économiser mais, par souci éthique, afin de transmettre un réel patrimoine aux générations à venir, le pas a été franchi. Les Villedieu possède une forêt de 308 hectares certifiée PEFC, dont l'aménagement a été renouvelé en 2005.

CIERP-GAUD (HAUTE-GARONNE)

Un outil pour investir durablement

Bernard Fernandez, maire de Cierp-Gaud et président de l'Association départementale des communes forestières de Haute-Garonne, est catégorique : « Le compte d'épargne forestière est une possibilité de thésauriser et de sensibiliser un conseil municipal à la nécessité de se préoccuper de la forêt. Celle-ci ne procure pas seulement un revenu, il est indispensable que nous ayons une démarche de développement durable à son égard. »
L'élu a voulu donner l'exemple en qualité de président de l'association départementale : « Je me suis senti obligé de signer le premier un compte d'épargne forestière ! » Il concède que l'outil n'est pas mirobolant, mais qu'il est très utile pour convaincre les autres élus des bienfaits d'investir en forêt et de « se mobiliser sur ce vecteur économique ». La démarche communale d'épargne s'explique aisément : « Je sais que des travaux forestiers conséquents – rénovation de routes d'accès, de dessertes – seront nécessaires dans cinq ans et plus. Je dois laisser passer les élections municipales. En épargnant ainsi une partie de la recette bois, en versant le minimum requis sur le compte d'épargne, soit 5 500 €, les travaux de desserte et de sylviculture pourront être entrepris sans douleur. »
La commune de Cierp-Gaud possède 428 ha de forêts. La production annuelle moyenne de bois génère un revenu de plus de 30 000 €. En 2006, la commune compte parmi les propriétaires qui fourniront le bois pour un contrat d'approvisionnement signé par l'ONF avec l'usine Tembec de Saint-Gaudens en juin dernier. Dans ce cadre, une coupe a été réservée pour fournir 590 m³ de hêtre et 34 m³ de sapin.

Le premier CEF de Midi-Pyrénées a été signé le 12 septembre 2006.

LE FONDS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

Une commune forestière peut se constituer une épargne qui servira ultérieurement à financer des travaux forestiers. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

À l'initiative de la Fédération nationale des communes forestières, la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 précise, dans son article 9 : « Il est créé un Fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé. Le dépôt de ces sommes pour une période minimale ouvre droit à leur rémunération par des produits financiers, ainsi qu'à l'obtention d'un prêt. Les ressources tirées du fonds sont dédiées exclusivement à l'investissement forestier. » Cette disposition est dérogatoire à l'obligation du dépôt au Trésor des recettes communales. Des textes réglementaires sont venus préciser en 2005 les conditions de mise en œuvre de cette possibilité d'épargne par les collectivités.

À l'issue de l'appel public à la concurrence émis par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le Crédit agricole a été retenu et habilité, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2006, pour assurer la distribution exclusive d'un nouveau produit d'épargne à destination des collectivités territoriales, le compte d'épargne forestière (CEF).

Yves Lessard

1 L'INTÉRÊT DU COMPTE D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

- Les communes propriétaires de forêts perçoivent des recettes d'importance variable à l'occasion des ventes de bois. Ces recettes revêtent le plus souvent un caractère exceptionnel car les communes ne procèdent pas toutes à des ventes chaque année.
- Les dépenses d'entretien et d'amélioration des forêts sont décalées dans le temps par rapport à la perception des recettes.
- Le compte d'épargne forestière permet de constituer une épargne progressive rémunérée, destinée à de futurs investissements forestiers. Il est ainsi un outil de gestion durable du patrimoine forestier des communes.
- Il permet d'isoler l'épargne que la commune souhaite consacrer à ses projets d'investissements forestiers.

Qui peut ouvrir un compte d'épargne forestière ?
Une collectivité territoriale propriétaire de forêt : commune, département ou région.
Les EPCI et les syndicats mixtes de gestion forestière (SIGF), n'ayant pas le statut de collectivité territoriale, ne peuvent pas ouvrir un CEF. Ce n'est pas non plus possible pour les sections de commune.

Auprès de qui ?
Le Crédit agricole.

2 LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ÉPARGNE

La gestion du compte d'épargne forestière comporte deux phases :

- une phase « épargne », d'une durée minimale de six ans, au cours de laquelle les communes peuvent déposer sur le CEF une part de leurs ressources issues de la vente de bois ;
- une phase « investissement », pendant laquelle la commune met en œuvre son projet d'investissement forestier.

DURÉE DU CEF

La durée d'ouverture d'un CEF est de six ans au minimum et quinze ans au maximum, à compter de la date du premier versement.

VERSEMENTS

Le premier versement est au minimum de 5 500 €.
Cette somme doit provenir exclusivement des ventes de bois perçues l'année de l'ouverture du compte (nomenclature comptable M14 : compte 7022).
Le produit des taxes d'affouage ne peut pas être pris en compte au titre des ventes de bois.
Les versements ultérieurs sont libres en montant et en périodicité et ne sont pas plafonnés.
Mais ils doivent également être issus du produit des ventes de bois.

FRAIS ET COMMISSIONS

Aucuns frais ni commission ne seront prélevés, tant pour l'ouverture et la gestion que pour la clôture du compte.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE

Les sommes déposées sur le CEF portent intérêts au taux suivant : Euribor* 12 mois moyenné + 0,55 %, soit, pour l'année 2006, un taux de rémunération de 3,30 %. Les intérêts sont capitalisés chaque année et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêt.

**Le taux Euribor est calculé en référence au prix de l'argent emprunté sur le marché bancaire de la zone euro.*

La rémunération supplémentaire de 0,55 % est fixe et garantie sur la durée totale du dépôt des fonds, de la date du premier versement à la date de retrait.
À cette rémunération vient s'ajouter une prime d'épargne versée par l'État lorsque la collectivité contracte un prêt pour compléter le financement de son investissement.
Le montant de cette prime d'épargne est égal à 85 % du montant des intérêts acquis avec un plafond de 7 500 euros.

3 QUELLE UTILISATION DES FONDS ÉPARGNÉS ?

Le capital placé dans le CEF, augmenté des intérêts et de la prime d'épargne, peut être utilisé par la commune pour financer des investissements limitativement désignés par l'article 12 du décret du 13 avril 2005 :

- les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ;
- les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ;
- les travaux pour l'accueil du public ;
- les travaux pour la création de réserves biologiques et de réhabilitation d'habitats ;
- les travaux de prévention des risques naturels tels que les avalanches, les glissements de terrain et les déplacements de dune ;
- les acquisitions de forêt ou terrains à boiser.

4 À QUOI S'ENGAGENT LES COLLECTIVITÉS ?

- Financer un investissement forestier : cette destination exclusive des fonds affectés au CEF doit figurer dans la délibération du conseil municipal décidant de l'ouverture d'un compte.
- Ne verser sur le compte que des sommes provenant de la vente des bois communaux.
- Déposer un minimum de 5 500 € sur le compte au moment de l'ouverture du CEF.
- Ne pas retirer les sommes versées sur le compte avant six ans (sauf circonstances exceptionnelles).

Le décret relatif au FEF prévoit le remboursement de la rémunération et le versement de pénalités en cas de manquements à ces obligations.

5 MODALITÉS DE RETRAIT DES SOMMES DÉPOSÉES

RETRAIT EN VUE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER

- L'investissement est inférieur au capital augmenté des intérêts capitalisés : la commune récupère le capital versé. Le préfet détermine la part des intérêts acquis à reverser au budget de l'État et la part revenant à la commune.
- L'investissement est supérieur au capital augmenté des intérêts capitalisés : la commune récupère le capital versé augmenté de la totalité des intérêts capitalisés. Si la commune recourt à l'emprunt pour financer le projet, l'État verse une prime égale à 85 % des intérêts acquis capitalisés, plafonnée à 7 500 euros.

ABSENCE DE PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER

- La commune récupère le capital versé. Les intérêts sont reversés au budget de l'État.

POSSIBILITÉ DE RETRAITS POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (AVANT LE DÉLAI DE SIX ANS)

- En cas de catastrophe naturelle : la commune peut récupérer le capital versé. Les intérêts sont versés au budget de l'État.
- En cas de sinistre forestier : la commune peut récupérer le capital versé ainsi que la totalité des intérêts capitalisés.

✓ POUR EN SAVOIR PLUS
Contactez votre agence locale du Crédit agricole.

VOTRE COLLECTIVITÉ SOUHAITE RETIRER LES FONDS DÉPOSÉS

Retrait des sommes déposées entre 6 ans et 15 ans

1

Absence de projet d'investissement forestier

↓

Vous récupérez le capital versé

Les intérêts sont reversés au budget de l'État par le Crédit agricole*

2 RETRAIT EN VUE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER

L'investissement est inférieur au capital + les intérêts capitalisés

↓

Vous récupérez le capital versé

Le préfet déterminera la part des intérêts acquis à reverser au budget de l'État et la part revenant à votre collectivité

L'investissement est supérieur au capital + les intérêts capitalisés

↓

Vous récupérez le capital versé + la totalité des intérêts capitalisés

Si votre collectivité recourt à l'emprunt pour financer le projet, l'État verse une prime égale à 85 % des intérêts acquis capitalisés plafonnée à 7 500 euros

Retrait des sommes déposées avant six ans

RETRAIT POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

3 CATASTROPHE NATURELLE

↓

Vous récupérez le capital versé

Les intérêts sont versés au budget de l'État par le Crédit agricole*

4 SINISTRE FORESTIER

↓

Vous récupérez le capital versé + la totalité des intérêts capitalisés

Les retraits partiels ne sont pas autorisés. Tout retrait partiel de fonds entraîne la clôture de CEF.
* L'acquisition des intérêts pour votre collectivité territoriale est subordonnée aux conditions de retrait fixées par les pouvoirs publics.

SOURCE : CRÉDIT AGRICOLE - MARS 2006